



MÉMOIRE

PRÉSENTÉ À

LA COMMISSION DE L'ÉCONOMIE ET DU TRAVAIL

**DANS LE CADRE DES CONSULTATIONS PARTICULIÈRES
ET AUDITIONS PUBLIQUES
SUR LE PROJET DE LOI N^o 34,
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES RÉGIMES
COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE RELATIVEMENT AU
FINANCEMENT ET À LA RESTRUCTURATION DE CERTAINS
RÉGIMES DE RETRAITE INTERENTREPRISES**

LE 18 MARS 2015

FRANÇOIS OLIVIER, PRÉSIDENT ET CHEF DE LA DIRECTION

KATYA LAVIOLETTE, CHEF DE LA DIRECTION DES
RESSOURCES HUMAINES

REPRÉSENTANT UNE COALITION D'ENTREPRISES ŒUVRANT
DANS LES DOMAINES DE L'IMPRIMERIE ET DE LA
BOULANGERIE

TABLE DES MATIÈRES

1. Qui sommes-nous?	3
2. Introduction	3
3. Qu'est-ce qu'un régime de retraite interentreprises à cotisations négociées.....	3
3.1 Des régimes de retraite négociés et gérés de bonne foi	4
3.2 Des régimes de retraite en péril	4
3.3 Situation des RRICN de la coalition.....	5
4. Commentaires sur le projet de loi n° 34.....	6
4.1 Commentaires généraux	6
4.2 Commentaire spécifique.....	6
5. Conclusion	6

1. Qui sommes-nous?

Ce mémoire a été préparé par une coalition d'entreprises œuvrant dans les domaines de l'imprimerie et de la boulangerie dont les opérations sont réparties dans toutes les régions du Québec, notamment en Montérégie, dans le Centre-du-Québec, à Laval, dans Chaudière-Appalaches, en Beauce, à Montréal et en Outaouais. Cette coalition a vu le jour afin d'assurer la pérennité des régimes de retraite interentreprises à cotisations négociées.

2. Introduction

Nous remercions les membres de la Commission de l'économie et du travail pour l'invitation à participer aux consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 34, *Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite relativement au financement et à la restructuration de certains régimes de retraite interentreprises*.

Depuis 2013, nous portons le message qu'il est impératif de préserver, au Québec, les régimes de retraite interentreprises à cotisations négociées (RRICN) parce qu'ils sont en péril. Nous avons participé aux travaux du Comité d'experts sur l'avenir du système de retraite québécois présidé par M. Alban D'Amours en août 2013 et depuis plus de deux ans maintenant, nous avons fait des représentations auprès des différentes formations politiques.

Nous en profitons d'ailleurs pour également remercier les ministres de l'Emploi et de la Solidarité sociale comme les porte-parole des partis d'opposition qui ont été à l'écoute de nos revendications de même que la Régie des rentes du Québec (RRQ) pour son travail diligent.

3. Qu'est-ce qu'un régime de retraite interentreprises à cotisations négociées

C'est au cours des années 1950 que les RRICN ont fait leur apparition. En quelques mots, les RRICN sont des modèles uniques et spécifiques puisqu'ils rassemblent des participants issus d'entreprises différentes, ces entreprises étant généralement de trop petite taille pour fournir un régime de retraite à leurs employés.

Les associations syndicales et les dirigeants d'entreprises s'entendent par convention collective pour mettre en place des RRICN. Ces régimes permettent d'offrir à de nombreux travailleurs des prestations de retraite qu'ils n'auraient pas pu obtenir autrement.

Ces régimes ne sont ni des régimes à prestations déterminées, ni des régimes à cotisations déterminées. Ils font réellement partie de la troisième catégorie de programmes, soit les régimes à prestations cibles. On trouve des régimes interentreprises à cotisations négociées partout en Amérique du Nord.

Généralement, ce sont les syndicats qui demandent l'adhésion à un tel régime, particulièrement pour offrir plus d'avantages sociaux à leurs membres. Un conseil de fiducie en effectue la gestion. Ce conseil de fiducie est généralement composé de représentants syndicaux et d'employeurs. Dans un RRICN, il est clair pour toutes les parties qui y prennent part (employeurs, syndicats, participants) que les cotisations versées sont fixées par convention collective et que des prestations sont établies en fonction des fonds disponibles dans la caisse du régime et de la viabilité du régime à long terme.

3.1 Des régimes de retraite négociés et gérés de bonne foi

Les RRICN résultent de conventions collectives négociées de bonne foi entre les employeurs et les syndicats et ratifiées par les employés. Ces régimes de retraite sont donc dûment négociés et reposent sur des fondements de consensus et de collaboration entre le syndicat et l'employeur hérités du droit du travail.

Il faut savoir que leurs administrateurs, les conseils de fiducie, n'ont pas le pouvoir de modifier les cotisations requises, la fixation de celles-ci relevant de la négociation entre l'employeur et le syndicat. Par ailleurs, le conseil de fiducie a la responsabilité d'établir le niveau de prestations versées par le régime. Puisque les régimes sont le produit des négociations entre les syndicats et les employeurs, les cotisations peuvent varier d'une entreprise à l'autre, et ce, au sein du même régime. De ce fait, la cotisation de chacune est limitée à la cotisation négociée. À noter que pour les boulangeries et les imprimeries, les employés ne font pas de cotisations, mais seulement les employeurs.

3.2 Des régimes de retraite en péril

Les RRICN sont présentement en péril au Québec. De 1950 à 1990, ces régimes de retraite étaient gérés comme des régimes à cotisations négociées. Les avantages pouvaient être réduits ou augmentés en fonction de la santé financière du régime.

Des modifications apportées en 1990 puis en 2008 ont eu pour effet d'assimiler les RRICN aux régimes à prestations déterminées et de faire en sorte qu'une réduction des prestations n'était plus permise. En 2008, cette assimilation est devenue un enjeu financier important pour la viabilité de certains de ces régimes.

Dans le reste du Canada, les RRICN constituent une catégorie distincte de régimes de retraite dans lesquels les cotisations sont fixées par convention collective et les prestations peuvent être augmentées ou diminuées par le conseil de fiducie selon la santé financière du régime. Cette différence entre la RCR actuelle et celle des autres provinces canadiennes fait en sorte qu'il n'est pas possible pour un RRICN d'avoir une portée nationale.

La loi RCR actuelle ne donne pas aux administrateurs de RRICN les outils nécessaires afin d'assurer la santé financière des régimes. Si la loi RCR actuelle n'est pas modifiée en ce sens, il y aura des répercussions importantes sur les participants, les retraités ainsi que sur les employeurs qui participent à ces régimes au Québec. Tel que mentionné précédemment, les employeurs ont toujours fonctionné en vertu du principe que ces régimes sont des régimes à prestations cibles. Le cadre législatif actuel crée une pression financière importante sur la viabilité économique de certains employeurs de petites et moyennes entreprises du Québec.

En somme, les RRICN ne sont tout simplement pas viables dans le cadre législatif actuel, ce qui entraînera inévitablement leur terminaison. Dans un tel cas, non seulement les retraités et les participants actifs actuels verraient leur rentes réduites de façon importante, mais de plus il ne sera plus possible pour les générations futures d'employés de participer à de tels régimes. Ils ne pourront donc pas jouir du même niveau de retraite que les générations précédentes.

3.3 Situation des RRICN de la coalition

Au Québec, les RRICN dans les domaines de l'imprimerie et de la boulangerie sont également sujets à des facteurs propres à leur industrie perspective. En raison des nombreuses restructurations et des tendances séculaires des dernières années, les RRICN de la coalition se retrouvent dans une situation extrêmement précaire. Le déséquilibre évident entre le nombre de participants inactifs (principalement les retraités) et les participants actifs (employés payant des cotisations) rend impossible la négociation d'une augmentation de cotisation dont l'objectif serait de combler les déficits existants.

En effet, dans le domaine de l'imprimerie, on retrouve aujourd'hui un seul participant actif pour six retraités ou participants avec droits différés. Compte tenu d'un degré de solvabilité de 61% au 31 décembre 2013 pour les RRICN du domaine de l'imprimerie et 49% du domaine des boulangeries, il est impossible de combler les déficits existants sans restructuration des prestations pour tous les participants.

La pérennité des RRICN de la coalition est donc clairement compromise. Les rapports d'actuaire indiquent que, sans modification du cadre législatif, ces régimes ne sont tout simplement pas viables. En fait, si les niveaux de prestation actuels étaient maintenus, les caisses seraient à sec dans environ une quinzaine d'années.

4. Commentaires sur le projet de loi n° 34

C'est avec grand intérêt que nous avons pris connaissance du projet de loi n° 34 qui a été déposé le 18 février dernier à l'Assemblée nationale du Québec.

4.1 Commentaires généraux

En résumé, nous appuyons le projet de loi n° 34 qui a été déposé le 18 février dernier puisqu'il introduit des mesures particulières de financement pour les RRICN, des règles relatives à la restructuration de ces derniers lorsqu'une insuffisance de cotisations est constatée, des dispositions relatives à l'acquittement des droits en cas de cessation de participation et, enfin, des précisions sur la liquidation des droits des participants lors d'un retrait d'employeur, ou de la terminaison d'un RRICN, et sur le traitement des « orphelins ».

Avec le projet de loi n° 34, les règles qui s'appliqueront aux RRICN seront semblables à celles qui s'appliquent dans les autres provinces canadiennes.

Le projet de loi n° 34 permet donc aux RRICN d'être gérés comme cela était prévu initialement et d'en assurer leur pérennité.

4.2 Commentaire spécifique

Nous avons communiqué avec la RRQ afin d'obtenir plus de détails sur l'article 319.5. La RRQ a répondu à nos questions et a pris nos commentaires en considération.

5. Conclusion

Nous remercions le législateur québécois d'avoir déposé ce projet de loi et de reconnaître la spécificité des RRICN comme cela se fait dans le reste du Canada et de l'Amérique du Nord. Il s'agit d'une solution qui permet aux RRICN de demeurer viables à court terme mais aussi à long terme.

Ce projet de loi est d'autant plus important que le statu quo n'est pas une option. L'inaction compromettrait non seulement la santé financière des régimes concernés, mais également celle des retraités et des entreprises de ces secteurs.

C'est pourquoi nous souhaitons qu'il soit adopté par l'Assemblée nationale dans les meilleurs délais.